

**@COM. EXPERTISE, QUERCY & ROUERGUE - SOCIETE
D'EXPERTISE COMPTABLE
Société à responsabilité limitée
au capital de 600 400 euros
Siège social : ZI LAFARRAYRIE
46100 FIGEAC
450417324 RCS CAHORS**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE
ET EXTRAORDINAIRE DU 28 DECEMBRE 2011**

L'an deux mille onze,
Le 28 décembre,
A 20 heures,

Les associés de la société @COM. EXPERTISE, QUERCY & ROUERGUE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE, société à responsabilité limitée au capital de 600 400 euros, divisé en 6004 parts de 100 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire, ZI LAFARRAYRIE 46100 FIGEAC, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Société @ COM.EXPERTISE, QUERCY - Société d'Expertise Comptable, propriétaire de	4200 parts sociales
Monsieur Jean AUDUBERT, propriétaire de	1 part sociale
Monsieur Patrick MAURI, propriétaire de	1 part sociale
Monsieur Alain PECHMAGRE CAMINADE, propriétaire de	1 part sociale
Monsieur MARC WEILER, propriétaire de	1801 part sociale

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Alain PECHMAGRE CAMINADE, gérant associé.

YU

Monsieur ALAIN LORGERON, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 13 décembre 2011, est excusé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

- Lecture du rapport de gestion établi par la gérance,
- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2011 et quitus à la gérance,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, et décision à cet égard,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modification de la dénomination sociale,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 30 juin 2011,
- le rapport de gestion établi par la gérance,
- le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- le rapport général du Commissaire aux Comptes,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.



L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport de gestion établi par la gérance, puis du rapport général du Commissaire aux Comptes et de son rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion et du rapport général du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 30 juin 2011, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Elle prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39, 4 du Code général des impôts.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 30 juin 2011.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition de la gérance et décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 542 834,11 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	542 834,11 euros
A la réserve légale	4 000,00 euros

Solde	538 834,11 euros
A titre de dividendes aux associés	320 000,00 euros
Soit 53,30 euros par part	

Le solde
En totalité au compte "autres réserves"

218 834,11 euros

Il est précisé que :

- le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 30 juin 2011 éligibles à la réfaction de 40 % s'élève à 96 150,00 euros,
- le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 30 juin 2011 non éligibles à la réfaction de 40 % s'élève à 223 850,00 euros.

Les associés sont informés que, conformément aux dispositions de l'article 117 quater nouveau du Code général des impôts, les personnes physiques fiscalement domiciliées en France qui perçoivent des revenus éligibles à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158 du Code général des impôts peuvent opter pour leur assujettissement à un prélèvement forfaitaire libératoire de 19 %. Les conditions d'exercice et limites de cette option leur sont exposés.

Les associés sont en outre informés que, conformément aux dispositions de l'article 136-7 du Code de la sécurité sociale, les prélèvements sociaux sur les dividendes versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France, qu'ils soient soumis au prélèvement forfaitaire libératoire ou imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu, seront désormais prélevés à la source.

Le paiement des dividendes sera effectué à compter du 1er janvier 2012.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice clos le 30 juin 2008 :

20 000,00 euros, soit 3,57 euros par titre
dividendes éligibles à la réfaction de 40 % : 5 011,00 euros
dividendes non éligibles à la réfaction de 40 % : 14 989,00 euros

Exercice clos le 30 juin 2009 :

320 000,00 euros, soit 57,10 euros par titre
dividendes éligibles à la réfaction de 40 % : 80 171,30 euros
dividendes non éligibles à la réfaction de 40 % : 239 828,70 euros

Exercice clos le 30 juin 2010 :

300 200,00 euros, soit 50,00 euros par titre
dividendes éligibles à la réfaction de 40 % : 90 200,00 euros
dividendes non éligibles à la réfaction de 40 % : 210 000,00 euros

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, approuve successivement chacune desdites conventions.

Chaque intéressé n'ayant pas pris part au vote de la convention le concernant, cette résolution est adoptée à l'unanimité des autres associés présents ou représentés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide qu'à compter de ce jour la dénomination sociale sera "@COM.QUERCY-ROUERGUE" au lieu de @COM. EXPERTISE, QUERCY & ROUERGUE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 2 des statuts de la manière suivante :

Article 2 - Dénomination

"La dénomination de la Société est : @COM.QUERCY-ROUERGUE"

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants.

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.